

BTV Brussel / Bruxelles
Humaniteitslaan 233 bus 4
1620 DROGENBOS
02 230 81 82
02 230 80 08
btv.brussel@btvcontrol.be

INTELLECTUAL AND INDUSTRIAL PROPERTY
SERVICES

JOSSE GOFFINLAAN 158
1082 SINT-AGATHA-BERCHEM

N. Réf :
V. Réf :

Date du rapport : 09/12/2022
N° du rapport: : 0670-221209-02

Tél. : 0477 79 14 46
Direct. :

RAPPORT DE L'INSPECTION PREVENTIVE DES ASCENSEURS

Date de contrôle : 09/12/2022
Periodicité :
Lieu de contrôle : INTELLECTUAL AND INDUSTRIAL PROPERTY SERVICES JOSSE
GOFFINLAAN 158
1082 SINT-AGATHA-BERCHEM
Personnes présentes :
Le contrôle suivant : /

1. DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES

Bâtiment/Lieu	: Hall	Marque	: OTIS	C
Année de constr	: Av 1958	N° de fabrication	: 1430	
Charge nominale (kg)	: 750 kg	Date de mise en service	: Av 1958	
Vitesse nominale (m/s)	:	Nombre des personnes	: 3 personnes	
Service d'entretien	: Crombez & Baeyens	Nombre d'arrêts	: 3	
Déclaration CE	:			
Evolution du programme de modernisation ou modifications	: Analyse de risque effectué le 09/12/2022. La prochaine analyse de risque doit être effectué avant le 09/12/2037			
Attestation de régularisation	:			

2. CONTRÔLE

Suivant l'instruction de travail 10lh033, selon les prescription de l'AR 09.03.2003 et modifications:

Inspection préventive suivant l'annexe II (trimestrielle ou annuelle) entre autres:

- Présence des inscriptions obligatoires (données d'identifications du gestionnaire, du service d'entretien, du SECT) et documents du dossier, marquage CE (si d'application)



RL033P_11-20

VMA - 58.00



0670-221209-02

2 / 4

- Présence et état général de (si d'application) : accès et moyens d'accès ; présence d'objets étrangers; parties de l'installation électrique (câbles, fusibles, prise de courant,...) ; guides, charpentes et autres composants (liaisons et ancrages) ; freins et garnitures de frein, machine d'ascenseur ; aération (local des machines, gaine, cabine) ; dispositifs de commande dans la cabine, tôle chasse pieds
- Inspection de la gaine et de la cabine:
genre et type de parois de la gaine ; cabine et garniture de la cabine, étrier et suspension de la cabine et du contrepoids, coulisseaux de guidage de la cabine et du contrepoids, moyens de traction comme câbles, crémaillère, chaînes (nombres, liaisons aux extrémités, tension, état, rapport d'enroulement) ; câble électrique souple sous la cabine, contrôle des portes palières, des portes à la cabine et les portes d'accès à la gaine ; trappes de secours ; verrouillage et contact des portes ; dispositifs de secours dans le fond de la cuvette, dispositif de commande d'inspection ; poulies et poulies de guidage (dimensions rapport d'enroulement, fixations) ; toit de la cabine (état générale, stabilité, commandes,...) ; cuvette (accès, espace de sécurité, état générale, fonctionnement des amortisseurs, objets étrangers, jeu entre la cabine et le contrepoids et les parois de la cabine, protection du contrepoids
- Présence, état et fonctionnement de (si présent) :
 - éclairage de la cabine, de secours et de la gaine ; éclairage du local des machines et local des poulies
 - disjoncteurs principal et disjoncteurs de secours
 - limiteurs de course et de vitesse
 - parachute, dispositifs contre les mouvements ascensionnels incontrôlés
 - protection contre la surcharge

Inspection semestrielle complémentaire avec entre autres:

- freins et garnitures de frein
- étrier et suspension de la cabine et du contrepoids
- moyens de traction comme câbles, crémaillère, chaînes (nombre, liaisons aux extrémités, tension, état, rapport d'enroulement)
- verrouillage et contact des portes
- Vérification des remarques de la dernière inspection préventive suivant l'annexe II

3. INFRACTIONS ET REMARQUES

3.1. Infractions

LIFT - ? - 3

- 1 Plaque d'identification n'est pas complète ou n'est pas correcte: charge maximale et/ou nombre des personnes maximale et/ou numéro d'identification et/ou nom du service d'entretien et/ou nom du responsable (CONCLUSION: B)
- 2 mauvaise fixation des serres-câbles de traction (CONCLUSION: B)
- 3 mauvaise fixation des serres câbles du contrepoids (CONCLUSION: B)
- 4 Le bon fonctionnement du dispositif d'appel de secours n'est pas assuré (CONCLUSION: C)
- 5 Le bon fonctionnement de l'éclairage de secours, dans la cabine, n'est pas assuré (CONCLUSION: B)

VMA - 58.00



RL033P_11-20

0670-221209-02

3 / 4

3.2. Remarques

LIFT - ? - 3

1 L'alarme ne fonctionne pas courant coupé

4. CONCLUSION (voir colonne concl au point 1, description général et caractéristiques)

- A. Lors du contrôle, rien d'anormal n'a été constaté. L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre
- B. L'utilisation de l'ascenseur peut se poursuivre. Il convient toutefois de remédier aux infractions mentionnées dans les plus brefs délais.
- C. L'ascenseur ne peut plus être utilisé en toute sécurité à la suite de la (des) infraction(s) suivante(s) qui constitue(nt) un danger sérieux pour l'utilisateur ou pour quelqu'un qui intervient pour l'entretien / inspection.
- En outre, il a été établi que les travaux de modernisation n'étaient pas achevés à la date de fin prévue.
- Un rapport supplémentaire d'avertissement urgent a été rédigé:
- L'ascenseur ne peut être remis en service qu'après un contrôle supplémentaire effectué après réparation.
- D. En l'absence d'un résultat favorable aux infractions répétés, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces infractions (remarques résolues).
- E. Etant donné que les travaux de modernisation n'ont pas été clôturés avant la date de fin prévue, l'utilisation de l'ascenseur ne peut se poursuivre qu'après remédiation à ces infractions et délivrance d'une attestation de régularisation.
- N. Appareil non présenté ou n'a pas pu être contrôlé
- T. Temporairement hors service
- V. Définitivement hors service

5. COMMUNICATIONS

1. Principes généraux des contrôles :
- Les contrôles s'effectuent sans démontage préalable. Ils sont limités au contrôle visuel du bon état des composants accessibles en toute sécurité, et à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité dont l'examen est réalisable sans charge ou démontage.
 - Les infractions portent sur les composants dans l'état où ils se trouvent pour autant qu'ils font partie de l'équipement, et ne se rapportent pas à pas la conception qui fait l'objet quant à elle, du contrôle avant mise en service ou du contrôle final, ainsi que le(s) analyse(s) de risque ou modernisation.
2. A toute transformation ou modernisation de l'appareil de nature à modifier ses caractéristiques au point de vue de la sécurité de son emploi, un contrôle avant mise en service doit avoir lieu en vertu de l'art. 4§2 par un SECT. Si les travaux exécutés sont la suite d'une analyse de risque, le contrôle avant remise en service doit être effectué, suivant l'art 5§4, par le SECT qui a effectué le(s) analyse(s) de risque.
- Pour les ascenseurs (appareils) mis en service après 01/07/1999 ou avec le marquage CE et qui ont subi une transformation ou modernisation dans le 10 ans après la mise en service ou contrôle final, l'organisme notifié qui a effectué le contrôle final, doit être mis au courant par écrit.
3. Suite aux certaines infractions avec "répétition", l'EDTC peut être obligé, lors d'un contrôle suivant d'émettre une conclusion négative (D) par laquelle l'utilisation ne peut pas être continuée.
4. Les rapports peuvent toujours être demandées par le pouvoir public de tutelle ou les instances judiciaires.
5. Après chaque remarque on mentionne la conclusion laquelle la remarque provoque.
6. Le gestionnaire ou le propriétaire informe immédiatement, suivant art 12, le service administrative désigné en exécution de la loi et le SECT de tout incident grave ou accident grave survenu à un utilisateur ou un tiers lors de l'utilisation de l'ascenseur.
7. Si on ne retrouve plus la date de la mise en service de l'ascenseur on peut l'estimer, cela sera indiqué avec >'58 ou <'58.
8. Signification des remarques : concerne les défauts qui n'exercent pas d'influence sur la conclusion général. Ce sont des infractions qui



RL033P_11-20

VMA - 58.00

0670-221209-02

4 / 4

ne relèvent pas du contrôle, mais qui peuvent menacer la sécurité ou les données de l'organisation.

9. Copie(s): le rapport ne peut être multiplié qu'en entier, sauf si chaque page contient tous les caractéristiques de l'appareil et du contrôle (entre autre l'application de l'art 8 concernant la présence des entreprises dans le bâtiment).

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0670 p.o. du directeur technique

13/12/22 10:56

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



RL033P_11-20

VMA - 58.00